Nations Unies A/CN.4/778

Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2025
Français
Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-seizième session
Genève, 14 avril-30 mai et 30 juin-31 juillet 2025

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session (2024)

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, établi par le Secrétariat

Table des matières

Page

I. Introduction 3
II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international 3
A. Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties 3
1. Observations d'ordre général 3
2. Observations particulières 4
3. Travaux futurs 6
4. Forme finale du résultat des travaux 6
B. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international 6
1. Observations d'ordre général 6
2. Observations particulières 6
3. Travaux futurs 9
4. Forme finale du résultat des travaux 9
C. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer 9
1. Observations d'ordre général 9
2. Observations particulières 10
3. Travaux futurs 12
4. Forme finale du résultat des travaux 12
D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État 13
1. Observations d'ordre général 13
2. Observations particulières 13

Merci de recycler

3. Travaux futurs 16

4. Forme finale du résultat des travaux 16

E. Les accords internationaux juridiquement non contraignants 16

1. Observations d'ordre général 16

2. Observations particulières 17

3. Travaux futurs 18

4. Forme finale du résultat des travaux 19

F. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État 19

1. Observations d'ordre général 19

2. Travaux futurs 19

3. Forme finale du résultat des travaux 20

G. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international 20

1. Observations d'ordre général 20

2. Observations particulières 21

3. Travaux futurs et forme finale du résultat des travaux 23

H. Autres décisions et conclusions de la Commission 24

1. Travaux futurs de la Commission 24

2. Programme et méthodes de travail de la Commission 24

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen en première lecture à sa soixante-quatorzième session 25

Principes généraux du droit 25

1. Observations d'ordre général 25

2. Observations particulières 25

I. Introduction

1. À la 2e séance plénière de sa soixante-dix-neuvième session, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 20e à sa 30e séance, du 21 au 30 octobre, et à sa 38e séance, le 22 novembre 2024. À la 20e séance, le 21 octobre, le Président de la Commission du droit international à sa soixante-quinzième session, Marcelo Vázquez-Bermúdez, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/79/10). La Sixième Commission a examiné le rapport après l'avoir divisé en trois parties : partie I (chap. I à III, VII, X et XI), de sa 20e à sa 25e séance, du 21 au 25 octobre ; partie II (chap. IV et V), de sa 25e à sa 29e séance, du 25 au 30 octobre ; partie III (chap. VI, VIII et IX), de sa 28e à sa 30e séance, les 29 et 30 octobre.

3. À sa 38e séance, le 22 novembre, la Sixième Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/79/L.7, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session ». À sa 47e séance plénière, le 4 décembre, après avoir examiné le rapport correspondant de la Sixième Commission (A/79/469), l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution en tant que résolution 79/121.

4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 41 de la résolution 79/121, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique du débat tenu à sa soixante-dix-neuvième session sur le rapport de la Commission du droit international.

5. Le présent résumé thématique comprend deux parties. La première, comportant huit sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission : règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties (A/79/10, chap. IV) ; moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (ibid., chap. V) ; prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (ibid., chap. VI) ; immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (ibid., chap. VII) ; les accords internationaux juridiquement non contraignants (ibid., chap. VIII) ; succession d'États en matière de responsabilité de l'État (ibid., chap. IX) ; l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (ibid., chap. X) ; les autres décisions et conclusions de la Commission (ibid., chap. XI). La seconde partie contient un résumé du sujet sur les principes généraux du droit (A/78/10, chap. IV), sur lequel la Commission a achevé sa première lecture à la soixante-quatorzième session et se penchera de nouveau à la soixante-seizième session.

II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international

A. Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

1. Observations d'ordre général

6. Les délégations ont, dans l'ensemble, accueilli favorablement le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/766) et ont pris note de l'adoption provisoire par la Commission des projets de directives 3 à 6. Plusieurs délégations ont approuvé les projets de directive, estimant qu'ils étaient équilibrés, réalistes et complets et qu'ils se fondaient sur une pratique pertinente ou rendaient compte du principe du libre choix des moyens de règlement des différends. D'autres ont trouvé préoccupant qu'un poids excessif soit accordé à la pratique de certaines organisations internationales ou régions du monde, que le texte ne soit pas suffisamment prescriptif et que le Rapporteur spécial semble préférer le règlement par tierce partie aux moyens informels de règlement des différends.

7. Plusieurs délégations ont souligné la pertinence du sujet, insistant sur le fait qu'il était important pour la légitimité, le fonctionnement et la crédibilité des organisations internationales. D'aucunes ont dit souhaiter que la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission consacrés aux organisations internationales soit assurée, en particulier s'agissant de la définition de ces organisations.

8. Plusieurs délégations ont souligné que le libre choix des moyens de règlement des différends était le principe directeur des travaux de la Commission, et certaines délégations ont dit vouloir que le projet de directives mette davantage l'accent sur les moyens non judiciaires de règlement des différends. Des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne les risques liés au fait de privilégier outre mesure les mécanismes de règlement des différends dont les résultats étaient publics par rapport à ceux dont les résultats ne l'étaient pas, à l'élargissement aux organisations internationales de la compétence de la Cour internationale de Justice, ou au fait que des organes judiciaires puissent procéder à un contrôle des résolutions du Conseil de sécurité.

2. Observations particulières

9. Un certain nombre de délégations ont dit approuver le **projet de directive 3** (Objet de la présente partie) et ont noté avec satisfaction que l'objet de la Deuxième partie du projet de directives avait été défini en fonction des parties au différend. D'autres délégations ont regretté que le droit applicable au différend ne soit pas mentionné et affirmé que les différends de droit international et les différends relevant du droit national devraient être analysés séparément. Tout en partageant le point de vue du Rapporteur spécial sur la difficulté d'établir une distinction claire entre les différends internationaux et les différends non internationaux, certaines délégations ont laissé entendre qu'il pourrait néanmoins être nécessaire de faire une telle distinction, même si on ne la faisait pas figurer dans le résultat des travaux de la Commission.

10. Il a été jugé préoccupant que, dans le commentaire du **projet de directive 3**, les sujets *sui generis* du droit international soient considérés comme des parties potentielles à un différend couvert par la Deuxième partie, et la Commission a été instamment priée de réfléchir davantage à ce point. Une question a été soulevée concernant la personnalité juridique internationale des parties privées.

11. Les différends relatifs aux accords de siège, aux privilèges et immunités des organisations internationales, au retrait de la qualité de membre et à l'étendue et aux limites des pouvoirs et mandats des organisations internationales ont été cités par certaines délégations comme des exemples de différends couverts par la Deuxième partie.

12. Plusieurs délégations ont appuyé le **projet de directive 4** (Recours aux moyens de règlement des différends), en soulignant que cette disposition rendait fidèlement compte du principe du libre choix des moyens de règlement des différends. À cet égard, il a été demandé qu'une référence expresse au principe du libre choix des moyens de règlement des différends soit ajoutée dans le texte du projet de directive. Certaines délégations ont approuvé le libellé de la disposition qui, selon elles, ne privilégiait pas certains moyens de règlement des différends par rapport à d'autres. Il a été suggéré que le texte du projet de directive précise que les parties aux différends internationaux couverts par la Deuxième partie devraient s'efforcer de les régler dans un premier temps par des moyens convenus d'un commun accord.

13. Quoiqu'elles aient approuvé dans l'ensemble le principe du libre choix des moyens, certaines délégations ont souligné que, dans le projet de directive, il faudrait également faire référence aux éventuelles hiérarchies établies entre les moyens de règlement des différends par les traités applicables à certaines organisations, telles que l'Union européenne.

14. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées qu'il soit fait expressément mention de la « bonne foi » et d'« un esprit de coopération » dans le projet de directive 4, bien qu'elles se soient interrogées sur l'utilité de reprendre le libellé utilisé dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui s'appliquait aux différends entre États. Un certain nombre de délégations ont, en outre, souscrit à la recommandation visant à régler les différends auxquels des organisations internationales étaient parties par les moyens les plus appropriés aux circonstances et à la nature du différend. Il a été observé qu'il était

essentiel de faire preuve de souplesse pour traiter les divers types de différends rencontrés par les organisations internationales.

15. Il a été suggéré d'opter pour un libellé plus prescriptif, de supprimer la référence à l'alinéa c) du projet de directive 2 et d'employer un autre terme pour traduire « recours » dans la version espagnole du projet de directive 4. Il a également été suggéré qu'il faudrait souligner dans le commentaire qu'une organisation internationale dotée d'organes judiciaires ne devrait pas engager de consultations avec les États parties tout en étant simultanément juge et partie dans le cadre d'un différend donné.

16. Un certain nombre de délégations ont dit souscrire au **projet de directive 5** (Caractère accessible des moyens de règlement des différends) et ont accueilli avec satisfaction l'idée selon laquelle les moyens de règlement des différends devraient être rendus plus accessibles. Certaines délégations ont estimé que le projet de directive ne donnait pas la priorité à un moyen précis de règlement des différends au détriment des autres et se sont félicitées que l'arbitrage et le règlement judiciaire soient expressément mentionnés dans le texte, car la possibilité d'un recours à un règlement par tierce partie était, à tout le moins, un bon moyen de favoriser un règlement à l'amiable. D'autres ont dit trouvé préoccupant qu'une place privilégiée semble être accordée au règlement par tierce partie et ont souligné que la référence expresse à l'arbitrage et au règlement judiciaire n'était pas nécessaire et qu'il fallait maintenir la cohérence dans l'ensemble du texte en ce qui concernait tous les moyens énumérés à l'alinéa a) du projet de directive 2 et le principe de la « liberté de choix ». Dans cette optique, il a été proposé que les mots « selon qu'il convient » soient supprimés du projet de directive 5.

17. Plusieurs délégations ont demandé des précisions sur la signification de l'expression « plus largement accessibles » employée dans le projet de directive 5. Il a été dit que, dans cette disposition, l'accessibilité était envisagée sous un angle pragmatique plus que juridique, et il a donc été suggéré que la Commission élabore des clauses types d'utilité pratique visant à rendre les moyens de règlement des différends plus largement accessibles.

18. Une définition claire de la portée et de l'objet de l'accessibilité des moyens de règlement des différends a été demandée, car il a été considéré que les parties avaient toujours accès aux moyens amiables, tandis que le règlement par tierce partie était généralement prévu dans un traité ou un accord ad hoc.

19. Un certain nombre de délégations ont approuvé le **projet de directive 6** (Exigences relatives au règlement juridictionnel), en insistant sur le fait que l'indépendance, l'impartialité et les garanties d'une procédure régulière étaient des exigences fondamentales du règlement par tierce partie. Plusieurs délégations ont fait observer que l'indépendance et l'impartialité des juges et des arbitres étaient des obligations juridiques existantes en droit international et que, par conséquent, le projet de directive 6 était une disposition « déclaratoire ».

20. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant l'utilisation de termes impératifs, tels que « doivent », dans un ensemble de directives non contraignantes. D'autres délégations ont regretté que le projet de directive ne soit pas formulé de manière plus prescriptive, ou ont recommandé d'apporter des modifications dans certaines versions du texte pour mettre en évidence sa nature prescriptive.

21. Il a été proposé de compléter et de modifier le texte, notamment d'élargir le champ d'application du projet de directive de sorte à y inclure les « experts indépendants », d'examiner les principes relatifs à une procédure régulière, d'expliciter davantage les notions d'« indépendance » et d'« impartialité » et d'inclure une référence expresse à l'état de droit dans le corps du texte ou dans le titre du projet de directive. L'élaboration de clauses types d'utilité pratique conformes aux exigences de l'état de droit a également été recommandée.

22. Selon certaines délégations, les exigences énoncées dans le projet de directive ne s'appliquaient pas uniquement aux différends concernant des organisations internationales, ni à l'arbitrage et au règlement judiciaire, puisqu'elles s'appliquaient à tous les moyens de règlement des différends impliquant des tiers, tels que la médiation et la conciliation. Il a été suggéré d'élaborer une nouvelle disposition énonçant les exigences communes à tous les moyens de règlement des différends et de conserver une autre disposition énonçant les exigences propres au règlement par tierce partie.

23. La question de savoir si le projet de directive 6 était utile a été posée, étant donné qu'il semblait porter sur des principes relatifs à l'administration de la justice plutôt qu'au règlement des différends, et une modification du titre du projet de directive a donc été proposée.

3. Travaux futurs

24. Les délégations ont fait savoir qu'elles attendaient avec impatience le troisième rapport du Rapporteur spécial et la suite des travaux sur le sujet. Si plusieurs délégations étaient favorables à ce que les différends de droit privé soient inclus dans le champ du sujet, d'autres ont soutenu que celui-ci devrait se limiter aux différends « internationaux ». Il a été souligné que les immunités ne devraient pas faire obstacle à l'établissement des responsabilités, en particulier lorsque les organisations internationales ne parvenaient pas à instaurer des mécanismes alternatifs de règlement des différends.

25. Certaines délégations ont suggéré de creuser davantage certains aspects du sujet, tels que l'exécution des obligations des organisations internationales, la prévention de l'impunité en cas de violations des obligations des organisations internationales, les privilèges et immunités des organisations internationales, le regroupement des réclamations et les particularités des organisations d'intégration et de l'Organisation des Nations Unies au regard du sujet.

4. Forme finale du résultat des travaux

26. Les délégations se sont déclarées favorables à ce que, comme proposé, le résultat des travaux de la Commission prenne la forme d'un projet de directives. Certaines ont préconisé un libellé plus prescriptif, tandis que d'autres ont suggéré que la Commission se concentre sur l'objectif pratique du projet de directives et ont demandé que le résultat des travaux soit précis, concret et axé sur la pratique. Il a été suggéré d'inclure des clauses types et des bonnes pratiques dans le résultat final. Il a été dit que la Commission devrait achever sa première lecture du sujet en 2025.

B. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

1. Observations d'ordre général

27. De manière générale, les délégations ont accueilli avec satisfaction le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/769) et les projets de conclusions 4 à 8 et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du sujet. On a relevé que les travaux sur le sujet complétaient les travaux de la Commission sur les sources du droit international, ce qui pourrait aider à mieux comprendre l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et contribuer à la cohérence du processus international de création du droit.

28. La Commission a été invitée à clarifier encore le sujet afin que le texte issu de ses travaux soit plus utile en pratique. Selon une opinion, le point de départ de ces travaux devait être le rôle prépondérant des États dans la création des règles de droit international. On a réaffirmé que les travaux de la Commission ne devaient pas méconnaître le principe de l'égalité souveraine des États et devaient distinguer la *lex lata* des appréciations théoriques des effets pratiques des moyens auxiliaires.

2. Observations particulières

29. S'agissant du **projet de conclusion 4** (Décisions de juridictions), plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur le sens du terme « juridiction ». Un certain nombre de délégations ont évoqué les caractéristiques particulières de la Cour internationale de Justice tout en soulignant que la Commission devait se garder de donner à penser qu'il existait une hiérarchie entre les juridictions internationales. Certaines délégations ont demandé que le poids à accorder aux décisions des juridictions spécialisées et régionales soit explicité. Plusieurs délégations se sont félicitées que la définition du terme « décisions » englobe les arrêts définitifs, les avis consultatifs et les mesures provisoires. On a toutefois

fait observer que toutes les décisions n'avaient pas le même poids, et que celui-ci devait être apprécié au cas par cas. Plusieurs délégations ont contesté la suppression de l'adjectif « judiciaires » qualifiant le mot « décisions ».

30. Certaines délégations se sont félicitées que, comme indiqué dans le commentaire, la disposition vise les décisions de « tout organe international doté de compétences judiciaires » et chargé de déterminer l'existence et le contenu des règles de droit international. On s'est toutefois demandé si les organes quasi judiciaires comme le Comité des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme devaient être inclus. Selon une opinion, les travaux de ces organes pouvaient donner des indications utiles quant à l'existence et au contenu des règles de droit international. Selon une autre opinion, les décisions des tribunaux des investissements n'étaient pas comparables à celles des juridictions internationales en tant que moyen auxiliaire.

31. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait distinguer les décisions des juridictions internationales de celles des juridictions nationales, mais d'autres ont fait valoir qu'une telle distinction n'était pas nécessaire et n'était pas justifiée par le texte de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et que les critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires énoncés au projet de conclusion 3 n'opéraient pas de distinction de cette nature. On a souligné que les décisions des juridictions nationales pouvaient être utilisées de deux manières, à savoir comme preuves des éléments constitutifs de la coutume internationale ou comme moyen auxiliaire, et qu'il serait utile de préciser dans quelles circonstances elles pouvaient être utilisées comme moyen auxiliaire. On a aussi suggéré que lorsqu'une décision d'une juridiction nationale avait été infirmée ou faisait l'objet d'un appel, elle ne devait pas en principe être invoquée comme moyen auxiliaire.

32. Plusieurs délégations ont contesté l'utilisation de la formule « dans certaines circonstances » au paragraphe 2 du projet de conclusion 4 au motif que c'était la formule « le cas échéant », qui traduisait une approche plus nuancée, qui figurait dans le commentaire. On a suggéré de prendre en compte la différence entre les systèmes juridiques dualistes et monistes. La Commission a été invitée à examiner si, à l'instar du projet de conclusion 5, le projet de conclusion 4 devait viser expressément la représentativité.

33. S'agissant du **projet de conclusion 5** (Doctrine), on a souligné que la doctrine devait être utilisée avec prudence puisque son poids pouvait varier. Le commentaire devait refléter plus adéquatement l'importance de la qualité et de l'objectivité de la doctrine en tant que moyen auxiliaire. Pour certaines délégations, la doctrine ne visait pas à rendre compte de l'état du droit mais reflétait des points de vue nationaux et personnels quant au développement du droit international. Il a été proposé d'indiquer que la doctrine pouvait « être utilisée comme » ou « servir de » moyen auxiliaire.

34. La Commission a été encouragée à donner davantage d'indications sur l'appréciation de la « compétence en droit international » des auteurs. Certaines délégations ont contesté l'utilisation de l'expression « en particulier ». L'importance des travaux des auteurs individuels et groupes d'experts privés contribuant à la compréhension des principes du droit international a été soulignée. On a dit que le poids à accorder aux opinions individuelles des juges internationaux et aux vues et écrits des publicistes devait être analysé de manière plus approfondie. Pour certaines délégations, le projet de conclusions ne devait pas donner à penser que des éléments émanant d'autres personnes que des spécialistes du droit international pouvaient servir de moyen auxiliaire.

35. Plusieurs délégations se sont félicitées que la représentativité de la doctrine soit visée. On a souligné que la diversité géographique et raciale devrait être mentionnée explicitement dans le projet de conclusion. Certaines délégations estimaient que, comme il était impossible d'énumérer tous les facteurs à prendre en compte pour apprécier la représentativité, la deuxième phrase du projet de conclusion 5 devait être supprimée. Selon une opinion, le genre n'avait pas à être pris en compte dans la détermination du poids à accorder à la doctrine. Il a été proposé de placer les éléments à prendre en considération pour apprécier la représentativité dans le projet de conclusion 3. La Commission a été invitée à expliciter les conséquences de l'utilisation de moyens auxiliaires insuffisamment représentatifs.

36. S'agissant du **projet de conclusion 6** (Nature et fonction des moyens auxiliaires), les délégations sont convenues que les moyens auxiliaires visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de

l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'étaient pas des sources du droit international. Il a été demandé à la Commission de mieux expliquer les différences entre sources et moyens auxiliaires et d'indiquer que la fonction des moyens auxiliaires était d'aider à la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international. Certaines délégations sont convenues que l'utilisation d'éléments comme moyens auxiliaires n'excluait pas leur utilisation à d'autres fins, mais des éclaircissements ont été demandés sur ce que ces autres fins pouvaient être. Selon une opinion, le terme « éléments » risquait d'être cause d'incertitude et d'ambiguïté car c'était la première fois qu'il apparaissait dans le projet de conclusions. Il a été proposé de placer le projet de conclusion 6 après les projets de conclusions 1, 2 ou 3.

37. De manière générale, les délégations ont appuyé le **projet de conclusion 7** (Absence des précédents juridiquement contraignants en droit international). Certaines ont souligné qu'aux termes de l'Article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice, les décisions de celle-ci n'étaient obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui avait été décidé. Quelques délégations ont dit qu'il fallait mieux expliquer l'absence de règle du précédent (*stare decisis*) en droit international.

38. Pour certaines délégations, la Commission devait mettre en balance l'absence de précédents contraignants et l'autorité du raisonnement juridique exposé dans les décisions des juridictions internationales. On a souligné que les juridictions renvoyaient principalement, par souci de cohérence et de prévisibilité, à des décisions judiciaires dont les caractéristiques juridiques et factuelles étaient similaires. Des éclaircissements ont été demandés quant aux circonstances dans lesquelles les juridictions internationales suivaient la jurisprudence ou s'en écartaient, par exemple en raison d'incohérences dans les décisions des tribunaux arbitraux chargés d'appliquer le droit international des investissements. On a dit craindre que les juges n'exercent une influence disproportionnée dans la création du droit international. La Commission a été priée d'expliciter la distinction entre des processus tels que l'interprétation, l'application et l'identification du droit et la fonction des moyens auxiliaires dans la détermination des règles de droit international.

39. S'agissant du **projet de conclusion 8** (Poids des décisions des juridictions), certaines délégations estimaient utile qu'outre les critères généraux énoncés au projet de conclusion 3, des critères spécifiques soient utilisés pour apprécier le poids des décisions, mais d'autres craignaient que les critères énoncés au projet de conclusion 8 suscitent la confusion. On a dit que la relation entre les projets de conclusions 3 et 8 devait être explicitée, car il importait d'éviter les doubles emplois et chevauchements. On a souligné que les critères énoncés au projet de conclusion 8 avaient un caractère indicatif et que le texte de la disposition devait l'indiquer expressément. Il a été proposé de supprimer les critères énoncés au projet de conclusion 8.

40. S'agissant de l'alinéa a), relatif à la compétence spécifique de la juridiction, on a fait valoir que la pratique des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux spécialisés devait se voir accorder davantage de poids dans la détermination des règles de certains régimes de droit international. Selon une opinion, les décisions des institutions dotées d'une compétence *ratione materiae* particulière ne devaient être prises en compte que lorsqu'elles relevaient de cette compétence. Pour certaines délégations, les décisions des organes d'experts pouvaient être prises en compte dans l'intérêt de « la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international » mais devaient être appréciées à l'aide de critères aussi rigoureux que les autres moyens auxiliaires. Il a été proposé de supprimer les références aux conclusions d'organes non judiciaires figurant dans le commentaire au motif que ces conclusions ne pouvaient être considérées comme des « décisions de juridictions ».

41. S'agissant des alinéas b) (la mesure dans laquelle la décision fait partie d'un ensemble de décisions concordantes) et c) (la mesure dans laquelle le raisonnement reste pertinent au regard des développements ultérieurs), si certaines délégations sont convenues que le poids des décisions dépendait de la qualité du raisonnement juridique et de leur cohérence avec les décisions rendues dans des affaires similaires, on a fait observer que le fait que des décisions constituaient une série de décisions concordantes ne signifiait pas nécessairement qu'elles étaient justes et devaient se voir accorder davantage de poids en tant que moyen auxiliaire. On a souligné qu'en cas de contradiction entre les deux critères, les développements ultérieurs jouaient un rôle essentiel.

42. Certaines délégations ont proposé d'autres critères d'appréciation du poids à accorder aux décisions, notamment le respect des garanties d'une procédure régulière, la mesure dans laquelle l'interprétation de la juridiction reflétait la pratique des États, l'exhaustivité des éléments de preuve attestant l'existence d'une règle de droit, l'indépendance, l'impartialité et la représentativité des juges, et l'appui dont bénéficiait le raisonnement suivi dans la décision. Pour certaines délégations, les décisions des tribunaux arbitraux avaient moins de poids que celles des juridictions internationales permanentes. Il a été proposé de modifier le texte du projet de conclusion et de viser la mesure dans laquelle les décisions concernaient la même règle de droit international et la manière dont la communauté internationale les avait accueillies. Plusieurs délégations ont fait valoir que l'autorité des décisions des juridictions nationales dépendait de la hiérarchie judiciaire interne et de la mesure dans laquelle elles étaient définitives en droit interne. Certaines délégations ont souligné les différences inhérentes aux systèmes de droit romano-germanique et de *common law* et les similarités qu'ils pouvaient présenter. Le nombre disproportionné, dans le commentaire, de citations de décisions émanant de juridictions de pays développés a aussi été souligné.

43. Certaines délégations ont proposé de placer le projet de conclusion 8 après le projet de conclusion 4, qui était étroitement lié à la définition des décisions. Il a été proposé de modifier le titre du projet de conclusion 8 afin qu'il vise le poids « à accorder aux » décisions des juridictions. Il a également été proposé, pour indiquer que les facteurs à prendre en compte dépendaient en dernière analyse des circonstances pertinentes, de remplacer le verbe « devrait » par le verbe « peut » dans le membre de phrase introductif du projet de conclusion. La Commission a été invitée à indiquer dans le commentaire que les critères n'avaient qu'un caractère indicatif.

3. Travaux futurs

44. Certaines délégations ont appuyé l'examen d'autres moyens subsidiaires que ceux énumérés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et de leur poids relatif dans la détermination des règles de droit international. Pour certaines délégations, si d'autres moyens subsidiaires étaient envisagés dans le projet de conclusions, il importait de définir des critères d'appréciation pertinents. D'autres délégations ont mis en garde contre un élargissement indu des moyens auxiliaires. Selon une opinion, d'autres éléments, par exemple les décisions et résolutions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies, étaient extrêmement pertinents. On a demandé que soit examinée plus avant la relation entre les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et les moyens complémentaires d'interprétation des traités visés à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

45. Certaines délégations ont déclaré que, bien que la Commission ait proposé un programme de travail, les questions à examiner devaient, étant donné leur poids et leur importance, être examinées de manière approfondie et réfléchie pour répondre aux besoins des États et de la communauté internationale.

4. Forme finale du résultat des travaux

46. Plusieurs délégations ont appuyé la décision de donner au texte qui sera issu des travaux la forme d'un projet de conclusions, qui était celle des textes issus des travaux de la Commission sur les sources du droit international et les questions connexes. Pour certaines délégations, la Commission devait garder l'esprit ouvert quant à la forme finale de ce texte. Elle a été priée d'indiquer, pour chaque disposition, si elle relevait de la codification ou du développement progressif du droit. On a souligné que le projet de conclusions ne devait pas être prescriptif afin de ne pas limiter l'autonomie judiciaire des juridictions internationales.

C. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

1. Observations d'ordre général

47. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées des travaux de la Commission sur le sujet. Plusieurs d'entre elles ont accueilli avec satisfaction le deuxième rapport (A/CN.4/770) de l'ancien Rapporteur spécial, M. Yacouba Cissé, en particulier parce qu'il

contenait un aperçu complet de la pratique aux niveaux international, régional et sous-régional, et ont salué les quatre projets d'article proposés. Un certain nombre de délégations ont remercié l'ancien Rapporteur spécial de son travail sur le sujet et ont félicité le nouveau Rapporteur spécial, M. Louis Savadogo, pour sa nomination. Le Secrétariat a été remercié pour sa deuxième étude sur le sujet et la Commission a été encouragée à revoir les commentaires des projets d'articles 1 à 3 à la lumière de cette étude.

48. Des délégations ont souligné que la piraterie et le vol à main armée en mer faisaient peser sur la sécurité maritime et la liberté de navigation une menace qui ne cessait d'évoluer. Plusieurs ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux mondial et régional et d'améliorer l'échange d'informations et le renforcement des capacités. Certaines ont fait observer que les attaques étaient de plus en plus souvent commises non pas en eaux libres, mais dans les régions côtières, voire dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des États côtiers. Les causes profondes de la piraterie et du vol à main armée en mer ont aussi été abordées.

49. Les délégations ont de manière générale mis l'accent sur le fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était le point de départ des travaux sur le sujet. Plusieurs ont rappelé qu'il importait d'assurer la cohérence avec la Convention, et la Commission a été encouragée à adopter une approche prudente. Il a été souligné que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ne devaient pas être interprétées comme venant modifier les normes établies par la Convention ou comme y portant dérogation. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la Commission avait décidé que ses travaux ne devaient pas faire double emploi avec les cadres existants et qu'il était souhaitable de ne pas altérer ni affaiblir les traités existants. L'importance d'examiner la pratique des États sur la base de la Convention a été soulignée. Il a par ailleurs été dit qu'il fallait prendre en compte les points de vue des États non parties à la Convention et que d'autres instruments, notamment les traités relatifs au terrorisme et aux crimes internationaux, étaient pertinents.

50. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il fallait faire la distinction entre la piraterie et le vol à main armée en mer, qui sont commis dans des zones maritimes différentes et soumis à des régimes juridiques différents. Certaines délégations se sont donc déclarées favorables à l'établissement de dispositions distinctes pour les deux crimes. Il a été dit qu'il fallait faire preuve de prudence s'agissant de la présomption selon laquelle les règles de longue date relatives à la piraterie s'appliquent au vol à main armée en mer. D'aucuns ont observé que, bien que la Convention ne traitait pas expressément du vol à main armée en mer, elle était néanmoins le point de départ de l'établissement du cadre juridique pertinent. Par ailleurs, l'avis a été exprimé que les règles relatives à la piraterie devraient s'appliquer au vol à main armée en mer dans la mesure du possible, sous réserve des droits des États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction. L'importance de ces droits a été soulignée.

2. Observations particulières

51. Certaines délégations ont fait des commentaires sur les projets d'articles 1 à 3 provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session. Il a été dit que le **projet d'article 1** (champ d'application) était approprié, car il traitait à la fois de la prévention et de la répression. Des éclaircissements sur le devoir de prévention ont été demandés. D'aucuns ont dit que le sens large donné au terme « répression » dans le commentaire n'impliquait pas nécessairement l'existence d'une obligation d'enquête ou de poursuite.

52. Il a été observé que la définition de la piraterie contenue dans le **projet d'article 2** (définition de la piraterie) était conforme à la Convention et avait été acceptée en droit international coutumier. Certaines délégations ont dit que la portée du terme « piraterie » devait selon elles être conforme à celle envisagée dans la Convention ainsi que dans les autres traités portant sur les actes terroristes et la criminalité transnationale organisée et être circonscrite sur la base de la définition du terme retenue dans ces textes. Certaines délégations ont par ailleurs demandé des éclaircissements au sujet de la formule « fins privées » et ont posé la question de savoir si elle faisait référence à la recherche du lucre ou de gains personnels ou à la poursuite d'objectifs politiques ou idéologiques. Il a été proposé de supprimer l'alinéa a) i) pour tenir compte des États non parties à la Convention. Il a été

demandé que la définition du terme « navire » soit revue à la lumière des évolutions technologiques.

53. Concernant le **projet d'article 3** (définition du vol à main armée en mer), certaines délégations se sont dites favorables à l'emploi des termes « vol à main armée en mer » au lieu des termes « vol à main armée à l'encontre des navires ». Il a été demandé que la notion de « vol à main armée » soit clarifiée à la lumière des avancées technologiques et que l'on précise si elle recouvre les actes commis contre des plateformes pétrolières ou d'autres types de moyens de transport que les navires.

54. Un certain nombre de délégations ont favorablement accueilli le **projet d'article 4** (obligations générales) provisoirement adopté par le Comité de rédaction à la soixante-quinzième session[1]. Il a été observé que le texte de cette disposition était basé sur l'article 100 de la Convention et d'aucuns ont exprimé l'avis qu'il venait judicieusement rationaliser les projets d'articles 4 et 5 initialement proposés.

55. Il a été dit qu'il serait bon d'inclure une disposition reflétant l'obligation générale des États de coopérer à la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer. Plusieurs délégations ont encouragé la Commission à clarifier les termes employés, notamment « prévenir », « réprimer » et « coopérant », sachant qu'ils s'appliquaient à la fois à la piraterie et au vol à main armée en mer. La Commission a été instamment priée de préciser si l'obligation de coopérer était une obligation de diligence raisonnable, une obligation de moyens ou une obligation de résultats. D'aucuns ont dit que c'était une obligation de diligence raisonnable basée sur les capacités relatives de chaque État. Selon un autre point de vue, l'obligation de poursuivre pourrait découler de l'obligation prévue à l'article 100 de la Convention de coopérer pour combattre et réprimer la piraterie.

56. D'autres délégations ont exprimé l'avis que la disposition s'écartait de la Convention, qui ne traite pas de la prévention de la piraterie. Plusieurs ont souligné qu'il fallait faire la distinction entre la piraterie et le vol à main armée en mer, qui pose des problèmes en ce qui concerne la coopération étant donné qu'il relève de la compétence nationale. Plusieurs également ont rappelé que l'article 100 n'emportait pas une obligation de coopérer à la prévention et la répression du vol à main armée en mer.

57. Certaines délégations se sont félicitées de l'inclusion de la formule « conformément au droit international » dans le membre de phrase introductif, soulignant que les mesures prises devaient être conformes au droit international, notamment à la Convention. Il a été proposé d'ajouter la formule « conformément aux lois et règlements nationaux et internationaux » pour couvrir les différents éléments de la piraterie et du vol à main armée en mer. Il a également été proposé que l'obligation doive être exécutée dans la mesure des ressources ou des capacités disponibles. Certaines délégations se sont félicitées de tout ce que couvrait la formule « mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures appropriées efficaces » employée à l'alinéa a). Plusieurs délégations ont demandé une clarification des termes « organisations intergouvernementales compétentes », « autres organisations » et « acteurs non étatiques » employés à l'alinéa b).

58. Plusieurs délégations ont exprimé un avis au sujet des projets d'articles 6 et 7 proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. L'importance du **projet d'article 6** (criminalisation en vertu du droit interne) aux fins de l'établissement d'un cadre global d'application du principe de responsabilité pour la piraterie et le vol à main armée en mer a été reconnue. On a souligné la nécessité de définir un cadre juridique adaptable permettant de prendre en compte la diversité des systèmes juridiques.

59. D'aucuns se sont dits favorables à ce que, comme prévu au paragraphe 2, soit aussi engagée la responsabilité des personnes qui ordonnent ou sollicitent la commission des crimes visés ou y apportent leur aide. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, certaines délégations se sont interrogées sur l'emploi des termes « sur ordre d'un gouvernement » et « exerçant une fonction officielle » compte tenu du fait que les « fins privées » sont une condition pour les deux crimes. En ce qui concerne le paragraphe 6, si certaines délégations se sont déclarées favorables à l'imprescriptibilité de la piraterie et du vol à main armée en

[1] A/CN.4/L.1000.

mer, d'autres ont encouragé la Commission à étudier la question plus avant en s'appuyant sur la pratique des États.

60. Le **projet d'article 7** (établissement de la compétence nationale) a été appuyé, l'établissement de la compétence à l'égard de la piraterie et du vol à main armée étant considéré comme essentiel au renforcement de la sécurité maritime. Un certain nombre de délégations se sont interrogées sur le bien-fondé de la proposition d'étendre la compétence universelle au vol à main armée en mer, estimant qu'il n'était pas certain que pareille compétence soit prévue par le droit international coutumier. Des clarifications ont été demandées sur la question de savoir si l'obligation d'établir la compétence entraînerait l'obligation de l'exercer. La Commission a été instamment priée d'examiner plus avant la pratique des États en matière de piraterie commise depuis les airs.

3. Travaux futurs

61. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à la poursuite des travaux sur le sujet. Le souhait a été exprimé que l'on réfléchisse aux prochaines étapes, notamment au sein d'un groupe de travail. Un certain nombre de délégations également ont encouragé la Commission à baser ses travaux sur l'examen de la pratique des États et des organisations internationales. D'aucuns ont souligné que l'ancien Rapporteur spécial avait conclu que la pratique des États n'était pas générale, constante ou uniforme. La Commission a été encouragée à adopter une approche thématique.

62. Plusieurs délégations ont exhorté la Commission à recenser et clarifier les questions d'intérêt commun. Par exemple, certaines l'ont encouragée à préciser certains éléments du cadre juridique existant, notamment à clarifier la définition de la piraterie et la manière dont elle s'applique à des circonstances nouvelles ou complexes. Ont aussi été soulevées les questions de la mesure dans laquelle l'exercice de la compétence à l'égard de la piraterie est permis, de la coopération à la répression de la piraterie, y compris aux poursuites judiciaires, de l'intégration des principes des droits de l'homme dans le contexte des mesures de lutte contre la piraterie et du recours à des sociétés militaires privées. Il a été demandé que soient prises en considération la notion de diligence raisonnable telle qu'envisagée dans des avis consultatifs de tribunaux internationaux et la notion de compétence universelle à l'égard de la piraterie et du vol à main armée en mer. Certaines délégations ont proposé de recenser les lacunes du cadre actuel, qui pourraient justifier un développement progressif. La Commission a une nouvelle fois été encouragée à faire la distinction entre ce qui relève de la codification et ce qui relève du développement progressif. D'aucuns ont fait observer qu'il fallait davantage clarifier la base juridique de la répression du vol à main armée en mer commis dans des eaux sous juridiction nationale. Plusieurs délégations ont proposé des thèmes que le Rapporteur spécial pourrait examiner dans son prochain rapport.

4. Forme finale du résultat des travaux

63. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'approche souple adoptée par la Commission en ce qui concerne la forme finale du résultat des travaux sur le sujet. La Commission a été encouragée à ne pas se hâter de prendre une décision sur ce point et d'aucuns ont fait observer qu'avant de se prononcer, il lui faudrait prendre en compte des éléments qu'il lui restait encore à examiner dans le cadre de ses travaux. D'autres délégations ont demandé qu'elle indique rapidement la forme qu'elle comptait donner à ses travaux afin que les États sachent comment se positionner. Il a été souligné qu'il fallait parvenir à un résultat susceptible de renforcer la coopération et les pratiques nationales.

64. Si l'élaboration d'un projet d'articles sur le sujet a recueilli un certain appui, des délégations ont dit préférer d'autres formes de texte. Le risque que des articles juridiquement contraignants affaiblissent la Convention a été jugé préoccupant. D'aucuns ont dit que, sauf à identifier des lacunes ou des insuffisances, la Commission devrait établir un rapport, possiblement assorti de projet de conclusions, qui serait le résultat le plus approprié.

D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations d'ordre général

65. Un certain nombre de délégations ont salué les travaux de la Commission sur le sujet, plusieurs estimant qu'ils favorisaient une compréhension commune du régime juridique relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Plusieurs délégations ont souligné la complexité et l'importance du sujet. Dans l'ensemble, les délégations ont félicité le Rapporteur spécial de sa nomination et accueilli avec satisfaction son premier rapport (A/CN.4/775), et plusieurs ont trouvé louable qu'il ait largement tenu compte des vues des États. Les délégations ont également remercié les deux Rapporteurs spéciaux précédents pour leurs travaux.

66. L'accent a été mis sur la nécessité de trouver un équilibre entre le respect de l'égalité souveraine des États et l'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux les plus graves. Plusieurs délégations ont souligné que les immunités des représentants de l'État jouaient un rôle important dans la capacité des intéressés d'exercer leurs fonctions ainsi que dans la promotion des relations amicales entre les États, le règlement pacifique des différends internationaux et la stabilité des relations internationales. Certaines délégations ont mentionné la nécessité d'éviter que les États soumettent des représentants d'États étrangers à un exercice abusif, arbitraire ou politiquement motivé de la juridiction pénale. D'aucuns ont soutenu que ni le principe de la compétence universelle ni l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne devraient s'appliquer aux représentants bénéficiant de l'immunité.

67. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission de faire la distinction entre ce qui participe de la codification et ce qui participe du développement progressif dans ses travaux sur le sujet. Certaines ont souligné qu'il fallait que ses travaux reposent sur les règles du droit international coutumier. Le paragraphe 12 du commentaire général adopté en première lecture a été rappelé et la Commission a été encouragée à continuer à contribuer à la fois à la codification et au développement progressif.

68. Un certain nombre de délégations ont souligné que l'analyse de la pratique des États devait être équilibrée et représentative. Il a été observé que plus de 96 % des décisions judiciaires nationales citées dans le commentaire adopté en première lecture émanaient des juridictions d'États développés. Le Rapporteur spécial et la Commission ont été instamment priés de remédier à cette situation pendant la suite de la seconde lecture du projet d'articles. Il a toutefois été dit que les travaux de la Commission ne devaient pas s'en trouver inutilement retardés.

69. D'aucuns ont souligné qu'il fallait veiller à éviter tout amalgame entre immunité de juridiction civile et immunité de juridiction pénale. Certaines délégations ont invoqué la convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, qui favorise les enquêtes et les poursuites en matière de crimes internationaux grâce à des dispositions détaillées sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans le respect des procédures régulières. La pertinence des législations nationales en la matière a par ailleurs été soulignée.

2. Observations particulières

70. Un certain nombre de délégations ont dit que, si le **projet d'article 1**[2] (champ d'application du présent projet d'articles) définissait correctement le champ d'application, il fallait clarifier la portée du paragraphe 2. Plusieurs délégations ont convenu qu'il fallait que le commentaire explique plus avant la relation entre immunité et inviolabilité. En outre, des éclaircissements ont été demandés sur la relation entre le projet d'articles et le droit

[2] Les projets d'articles 3, 4 et 5 auxquels il est fait référence sont ceux qui ont été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-quinzième session (2024). Voir A/CN.4/L.1001. Les autres projets d'article visés sont ceux qui ont été provisoirement adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante-treizième session (2022). Voir A/77/10, chap. VI.

international humanitaire et sur la question de savoir si les membres des forces armées d'un État entraient dans le champ d'application du projet d'articles.

71. En ce qui concerne le paragraphe 3, plusieurs délégations ont approuvé la référence expresse aux accords instituant des juridictions pénales internationales, considérant que ces régimes juridiques étaient autonomes. D'autres se sont interrogées sur la nécessité de conserver le paragraphe. La proposition consistant à préciser que la disposition couvre les droits et obligations « relatifs au fonctionnement » des juridictions en question a été favorablement accueillie. Les délégations ont exprimé des points de vue différents sur l'opportunité de faire référence aux tribunaux établis par des résolutions d'organisations internationales. D'aucuns ont demandé qu'il soit précisé dans le commentaire que ces tribunaux sont couverts par le paragraphe 3 et certaines délégations ont demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les tribunaux hybrides ou internationalisés le sont aussi. Il a été proposé d'exclure expressément du champ d'application du projet d'articles les situations que le Conseil de sécurité renvoie à la Cour pénale internationale.

72. Les délégations ont également exprimé des avis différents sur la nécessité de conserver au paragraphe 3 la formule « dans les relations entre les parties à ces accords ». D'aucuns ont fait observer qu'il fallait absolument conserver cette formule pour souligner la règle fondamentale selon laquelle un traité ne s'applique qu'entre ses parties. Il a été rappelé qu'une juridiction internationale pouvait avoir compétence sur les représentants d'États non parties à son statut. L'avis a été exprimé que les accords instituant des juridictions internationales devaient être sans préjudice des règles générales concernant l'immunité.

73. Un certain nombre de délégations ont appuyé la décision du Comité de rédaction d'examiner les définitions contenues dans le **projet d'article 2** (définitions) à la prochaine session de la Commission lorsqu'il aurait une vue claire du projet d'articles dans son ensemble. Bien que la disposition ait recueilli un certain appui, des délégations ont demandé que les définitions des termes « représentant de l'État » et « acte accompli à titre officiel » soient précisées, soit dans le corps de la disposition, soit dans le commentaire y relatif. Certaines délégations ont demandé des explications supplémentaires sur le traitement des actes *ultra vires* et la relation entre le projet d'articles et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il a aussi été demandé que la situation des représentants *de facto* soit clarifiée. D'aucuns se sont dit favorables à une présomption d'immunité pour tous les actes des représentants de l'État. On s'est demandé si les termes « qui représente l'État » étaient nécessaires.

74. Plusieurs délégations ont demandé que d'autres termes, notamment « immunité », « juridiction pénale », « exercice de la juridiction pénale » et « poursuites pénales », soient aussi définis ou mieux expliqués. La Commission a été invitée à préciser si le projet d'articles s'appliquait aux organes de l'État exécutant les mandats d'arrêt émis par les juridictions pénales internationales. D'aucuns ont demandé que la décision d'utiliser le terme « représentant » en français soit expliquée plus avant dans le commentaire.

75. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction les **projets d'articles 3** (bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*) et **4** (portée de l'immunité *ratione personae*), estimant qu'ils reflétaient le droit international coutumier. Certaines d'entre elles ont souligné que l'immunité *ratione personae* était limitée aux chefs d'État, aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères (« la troïka »). Plusieurs autres délégations ont dit qu'il fallait selon elles élargir la catégorie des représentants couverts par la disposition afin de refléter la réalité des relations internationales. Des précisions sur la situation d'autres représentants de haut niveau ont été demandées. D'aucuns ont dit que les règles de l'immunité *ratione materiae* s'appliquaient à d'autres représentants de haut niveau. Si la décision de remplacer les termes anglais « *term of office* » par « *period of office* » a suscité des doutes, plusieurs délégations l'ont accueillie favorablement, estimant qu'elle reflétait mieux la réalité et était conforme à la terminologie utilisée par la Cour internationale de Justice.

76. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à la fusion des **projets d'articles 5** et **6** adoptés en première lecture, estimant que le nouveau projet d'article **5 [6]** (portée de l'immunité *ratione materiae*) était plus simple. Certains ont exprimé l'avis que cette disposition reflétait le droit international coutumier. D'autres ont déclaré que la fusion

créait un déséquilibre entre les deuxième et troisième parties du projet d'articles. D'aucuns se sont déclarés favorables à la suppression des termes « agissant à ce titre » au motif qu'elle aurait pu étendre l'immunité à des actes *ultra vires*. D'autres ajustements textuels apportés par la Commission ont été accueillis favorablement parce qu'ils avaient rendu le projet d'article plus clair, mais de plus amples informations ont néanmoins été demandées à leur sujet. La Commission a été encouragée à réexaminer une proposition antérieure visant à ajouter « sous réserve du projet d'article 7 » au texte du projet d'article 5 [6]. Il a été suggéré de fusionner les troisièmes paragraphes des projets d'articles 4 et 5 [6]. Il a aussi été proposé de modifier l'intitulé du projet d' article 5 [6] pour qu'il se lise « Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae* ».

77. Des délégations ont souligné l'importance du **projet d'article 7** (crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) adopté en première lecture. Il a été rappelé que ce projet d'article avait suscité des divergences de vues tant au sein de la Commission que parmi les États. Plusieurs délégations s'y sont déclarées favorables. Certains ont dit qu'on observait en droit international une tendance à la non application de l'immunité *ratione materiae* pour les crimes de droit international les plus graves.

78. D'autres ont dit que, selon le droit international coutumier, cette immunité ne s'appliquait pas automatiquement à ces crimes. Plusieurs délégations ont déclaré que le projet d'article ne reflétait pas le droit international coutumier ni une quelconque tendance étant donné que la pratique pertinente ne concernait que quelques États et que l'*opinio juris* n'était pas généralisée. D'aucuns ont dit craindre qu'il facilite les poursuites à motivation politique et l'ingérence dans les affaires intérieures des États. La Commission a été encouragée à préciser dans le commentaire si la disposition reflétait le droit international coutumier. Certaines délégations ont mentionné leur propre pratique étatique relative à l'application ou la non-application de l'immunité *ratione materiae* pour les crimes de droit international. D'autres délégations ont souligné qu'il fallait tenir compte de la pratique abstentionniste, car une décision de ne pas poursuivre pouvait refléter une *opinio juris* pertinente. Il a été proposé de remplacer la liste par une référence générale aux « crimes de droit international les plus graves ». La Commission a été encouragée à ne pas déterminer les crimes pertinents en s'appuyant sur des conventions qui n'ont pas été universellement ratifiées. Il a été suggéré que la disposition soit reformulée de sorte à énumérer les facteurs à prendre en considération pour déterminer au cas par cas si l'immunité *ratione materiae* s'applique ou non.

79. Un certain nombre de délégations ont exhorté la Commission à ajouter le crime d'agression à la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Il a été observé que l'agression avait un caractère intrinsèquement international et était souvent liée à la commission d'autres crimes déjà énumérés au projet d'article 7.

80. L'importance des garanties procédurales prévues dans la **quatrième partie** du projet d'articles adoptée en première lecture, notamment pour parvenir à un équilibre entre les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant, a été soulignée. Il a été dit qu'il pourrait être nécessaire de faire la distinction entre les règles qui s'appliquent à l'immunité personnelle et celles qui concernent l'immunité fonctionnelle. Selon certains, la quatrième partie ne suffisait pas à compenser le risque posé par le projet d'article 7. Il a par ailleurs été suggéré que les garanties proposées figurent dans une annexe du projet d'articles étant donné qu'elles ne participaient ni du développement progressif ni de la codification.

81. En ce qui concerne les garanties particulières, il a été souligné que la notification à l'État du représentant devait être la première garantie. On a insisté sur l'importance du dialogue entre l'État du for et l'État du représentant. Il a été dit qu'il fallait refléter les considérations de confidentialité dans le **projet d'article 13** (demandes d'informations). En ce qui concerne le paragraphe 3 du **projet d'article 14** (détermination de l'immunité), il a été proposé de remplacer la formule « d'un niveau suffisamment élevé » par une formule plus précise afin de lever toute ambiguïté. L'absence de clause dérogatoire dans le **projet d'article 18** (règlement des différends) a été favorablement accueillie. D'aucuns se sont dits favorables à la négociation d'une suspension des procédures nationales dans l'attente d'un règlement international du différend par les États concernés. Il a été suggéré d'inclure une garantie supplémentaire prévoyant la primauté de juridiction de l'État de nationalité ou de

l'État du for à condition que cette juridiction soit exercée véritablement et en toute indépendance.

3. Travaux futurs

82. Un certain nombre de délégations ont appuyé la décision du Rapporteur spécial d'étaler la seconde lecture sur plusieurs années. La Commission a été invitée à prendre le temps nécessaire pour mener à bien cette lecture sans se précipiter. Selon un autre point de vue, il faudrait que la Commission puisse achever ses travaux en 2025. Plusieurs délégations se sont dites favorables à ce que les points de vue des États et les évolutions survenues soient au cœur de la deuxième lecture. Il a été dit que la Commission ne devrait pas examiner *de novo*, en seconde lecture, des questions déjà tranchées. D'aucuns ont dit regretter que, dans son premier rapport, le Rapporteur spécial n'ait pas traité de l'ensemble des projets d'articles ni directement examiné les vues des États avant la fin de la première lecture.

83. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait que les travaux de la Commission reflètent les pratiques actuelles des États et l'adoption de la méthode inductive retenue par la Commission dans ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier a été encouragée. Certaines délégations ont dit craindre que s'employer à développer progressivement le droit international sur le sujet ait des conséquences négatives pour la coopération internationale. D'aucuns ont souligné qu'il fallait corriger toutes incohérences dans le texte du projet d'articles et du commentaire y relatif adoptés en première lecture.

4. Forme finale du résultat des travaux

84. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à l'élaboration de projets d'article destinés à servir de base à une convention sur le sujet. L'avis a été exprimé qu'une convention viendrait réduire la fragmentation des pratiques nationales. Il a été dit qu'un projet de convention serait un résultat approprié pour les travaux de la Commission si certains des projets d'article ne reflétaient pas le droit international coutumier, car la négociation d'un traité donnerait aux États la possibilité de remodeler le texte et de décider s'ils souhaitaient ou non être liés par lui. D'autres délégations ont exprimé une préférence pour un résultat non contraignant, notamment concernant les garanties procédurales.

85. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'une décision sur la forme finale à donner au résultat des travaux était prématurée. D'autres ont dit qu'elles préféraient laisser aux États le soin de décider si le projet d'articles devait servir de base à un traité. Une approche prudente a été encouragée et l'importance de parvenir à un résultat consensuel a été soulignée.

E. Les accords internationaux juridiquement non contraignants

1. Observations d'ordre général

86. Les délégations se sont félicitées des travaux de la Commission et, en particulier, du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/772). Elles ont dit que le sujet était concrètement très pertinent étant donné l'augmentation du nombre d'accords internationaux juridiquement non contraignants et ont souligné que les travaux de la Commission devaient être axés sur les aspects pratiques du sujet.

87. Plusieurs délégations ont souligné que les travaux de la Commission ne devaient pas être prescriptifs malgré l'intérêt porté à la sécurité juridique. La Commission a été exhortée à faire preuve de prudence afin de ne pas risquer de priver les États de la liberté de recourir aux accords internationaux juridiquement non contraignants ni de transformer les accords non contraignants en accords contraignants.

88. Certaines délégations ont insisté sur le fait que la pratique étatique examinée par la Commission devait être représentative des différents systèmes juridiques, régions, formes d'accords et questions juridiques. Un certain nombre de délégations ont dit qu'il fallait tenir compte des travaux des institutions régionales sur le sujet afin d'éviter la fragmentation ou le conflit entre la régionalité et l'universalité de la question.

2. Observations particulières

89. Des avis divergents ont été exprimés quant à l'emploi du terme « **accords** » dans l'intitulé du sujet. Plusieurs délégations étaient disposées à ce qu'il soit conservé. Il a été suggéré de préciser dans le résultat final des travaux que le terme désigne exclusivement une « rencontre de volontés » et ne préjuge pas de la nature juridique des accords examinés. Plusieurs autres délégations se sont dites préoccupées par l'emploi de ce terme, qui dans plusieurs pratiques étatiques est réservé aux instruments juridiquement contraignants. Certaines délégations ont dit que si les travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales pouvaient apporter des éclaircissements sur la question de savoir si un accord pouvait ou non être juridiquement contraignant, l'utilisation du terme « accord » risquait de créer la confusion. Un certain nombre de délégations ont exprimé une préférence pour le terme « instruments ». Selon un autre point de vue, ce terme risquerait d'élargir le champ du sujet, possiblement jusqu'à y inclure des documents de procédure dans certains États. Certaines délégations ont proposé le terme « arrangements ». L'avis a toutefois été exprimé qu'il ne serait pas beaucoup plus clair.

90. Un certain nombre de délégations ont dit être d'accord que le **champ** du sujet devrait inclure les accords écrits conclus entre États, entre États et organisations internationales et entre organisations internationales et ont dit qu'il conviendrait de se pencher plus avant sur la question de savoir quelles organisations internationales seraient pertinentes aux fins du sujet. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à ce que les dispositions non contraignantes des traités soient exclues du champ du sujet. Certaines délégations ont dit que le sujet ne devrait pas selon elles couvrir les accords entre États et personnes privées. D'autres ont exprimé l'avis qu'il pourrait potentiellement couvrir les accords entre sujets du droit international autres que des États ou des organisations internationales. Certaines délégations ont exhorté la Commission à exclure du champ du sujet les accords conclus avec des acteurs non étatiques, en particulier des groupes armés non étatiques. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les accords entre sujets n'ayant pas la personnalité juridique internationale devaient aussi être exclus.

91. Plusieurs délégations ont dit qu'inclure les accords interinstitutionnels conclus entre entités infra-étatiques élargirait indûment le champ du sujet et le compliquerait encore en conduisant à l'examen d'une pratique diverse et manquant de cohésion. D'autres ont dit qu'il serait utile d'inclure ces accords parce qu'il arrivait souvent que des entités infra-étatiques participent à la conclusion d'accords internationaux juridiquement non contraignants. Il a aussi été suggéré qu'au lieu de prendre une décision catégorique, la Commission recense les types d'accords interinstitutionnels pertinents pour ses travaux ou définisse les termes « accords interinstitutionnels » ou « accords infra-étatiques » aux fins du sujet seulement dans un souci de clarté et de sécurité.

92. Des délégations se sont félicitées que les actes unilatéraux, y compris les résolutions des organisations internationales, soient exclus du champ du sujet. Certaines délégations ont proposé que les actes adoptés dans le cadre de conférences intergouvernementales qui ne sont pas dotées d'une personnalité juridique propre soient exclus au motif qu'ils sont souvent dépendants du contexte institutionnel particulier dans lequel ils ont été adoptés. D'aucuns ont dit qu'il pourrait être utile d'étudier ces actes en raison des effets qu'ils pourraient avoir suivant les règles d'interprétation des traités. Certaines délégations ont dit que la Commission devrait se pencher sur la question afin de déterminer s'il fallait ou non inclure ces actes dans le champ de ses travaux.

93. En ce qui concerne les **critères de distinction entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants**, plusieurs délégations ont dit être d'accord avec le Rapporteur spécial qu'il fallait adopter une approche globale tenant compte de critères objectifs et de critères subjectifs. Le rôle primordial de l'intention des parties a été souligné. Certaines délégations estimaient que les critères objectifs ne devaient être pris en compte que lorsque les parties à l'accord n'indiquaient pas expressément si elles considéraient celui-ci comme juridiquement contraignant. D'aucuns ont dit que seules les parties à l'instrument étaient fondées à exprimer leur intention. Selon un autre point de vue, il faudrait se concentrer sur l'intention des parties telle qu'elle se dégage des textes et des pratiques et non telle qu'elle peut être construite à partir d'autres éléments.

94. Il a été dit que les critères objectifs comprenaient le libellé du texte, y compris les termes impératifs ou les obligations exprimées, la forme de l'instrument; la présence de clauses finales et le fait que des mécanismes de suivi ou de règlement des différends aient été prévus, et les circonstances entourant la formation de l'instrument. Il a été observé que les clauses privant expressément un accord de tout caractère juridiquement contraignant étaient pertinentes, mais non déterminantes pour la nature juridique du texte. Un certain nombre de délégations ont souligné que les facteurs pertinents devaient être examinés ensemble au cas par cas.

95. D'aucuns ont exprimé l'avis que la Commission ne devait pas chercher à déterminer, fût-ce à des fins de recherche, quel acte est un traité et quel acte est un accord non contraignant. Pour certaines délégations, la Commission devrait faire preuve de prudence avant d'indiquer si les organes judiciaires doivent être habilités à reclassifier les accords internationaux. Il a été observé qu'il ne devrait pas y avoir de présomption quant au caractère juridiquement contraignant ou non d'un accord.

96. En ce qui concerne le **régime des accords internationaux juridiquement non contraignants**, un certain nombre de délégations ont déclaré que les accords internationaux juridiquement non contraignants n'étaient pas régis par le droit des traités. Certaines délégations ont dit que la Convention de Vienne sur le droit des traités pouvait être appliquée *mutatis mutandis* à des aspects tels que la rédaction, l'interprétation et l'application des accords internationaux juridiquement non contraignants. Plusieurs délégations ont souligné que les États et les organisations internationales étaient liés par certaines règles de droit international lorsqu'ils concluaient des accords internationaux juridiquement non contraignants, notamment par les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les principes de la bonne foi, de l'égalité souveraine des États et du règlement pacifique des différends. De surcroît, il a été suggéré que la non-exécution d'accords internationaux juridiquement non contraignants n'entraînait pas de responsabilité internationale et ne pouvait pas justifier un quelconque recours à des contre-mesures. Certaines délégations ont avancé que le terme « régime » était trompeur et ont conseillé à la Commission de s'abstenir de créer pour les accords internationaux juridiquement non contraignants un régime juridique particulier parallèle au droit des traités.

97. S'agissant des **effets juridiques (potentiels) des accords internationaux non juridiquement contraignants**, plusieurs délégations ont dit qu'il faudrait examiner plus avant la distinction entre « force juridiquement contraignante » et « effets juridiques ». Il a été proposé de remplacer le terme « effets juridiques » par « implications » ou « conséquences » afin d'éviter toute confusion. Il a été suggéré que les travaux antérieurs de la Commission soient pris en considération, notamment ceux concernant l'interprétation des traités, la détermination de l'existence du droit international coutumier et l'application à titre provisoire des traités. Certaines délégations ont dit que les accords internationaux non juridiquement contraignants pouvaient uniquement avoir des effets juridiques indirects. Il a été dit que les effets associés à tel ou tel accord international juridiquement non contraignant dépendaient uniquement de l'intention des parties. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, par leur nature même, les accords juridiquement non contraignants ne pouvaient pas produire d'effets juridiques.

3. Travaux futurs

98. Dans l'ensemble, les délégations ont dit attendre avec intérêt les futurs travaux de la Commission sur le sujet et se sont félicitées de la proposition de la Commission de demander des informations sur la pratique des États et des organisations internationales. Un examen plus approfondi du champ du sujet, des critères de distinction entre traités et accords juridiquement non contraignants, du droit applicable et des effets juridiques potentiels des accords juridiquement non contraignants a été encouragé. Il a été dit que la Commission avait pour tâche de déterminer si le droit international était applicable aux accords internationaux juridiquement non contraignants et non d'apprécier la nature juridique de certains documents ou d'établir des critères permettant de le faire.

4. Forme finale du résultat des travaux

99. Les projets de conclusion et les projets de directive ont été jugés appropriés, mais certaines délégations ont exprimé une préférence pour les projets de conclusion, les projets de directive pouvant être considérés comme ayant une nature plus prescriptive. Les délégations ont dans l'ensemble appuyé l'adoption par la Commission d'une approche non prescriptive tenant compte de la liberté d'agir des États et du besoin de sécurité juridique. D'aucuns ont dit craindre que l'élaboration d'un projet de conclusions ressemble à ce que faisait la Commission sur les sources du droit international.

100. D'aucuns ont suggéré que la Commission établisse une liste de termes particuliers ou de clauses types, sans préjuger de la manière dont les dispositions devaient être formulées ni exprimer de préférence quant aux termes des accords internationaux non juridiquement contraignants. D'autres ont au contraire dit qu'ils étaient préoccupés par le caractère excessivement prescriptif des meilleures pratiques, des clauses types et des autres recommandations. L'avis a été exprimé qu'un rapport analytique serait préférable.

F. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

1. Observations d'ordre général

101. Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par la Commission et ont pris note que le Groupe de travail sur le sujet avait été reconstitué. Des délégations ont remercié le Président du Groupe de travail, en exercice lors des soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions de la Commission, pour le travail réalisé, et ont félicité pour sa nomination le nouveau Président du Groupe de travail, qui sera constitué à la soixante-seizième session. Des délégations ont également remercié le précédent Rapporteur spécial pour sa contribution aux travaux sur le sujet.

102. La complexité du sujet a été soulignée. Plusieurs délégations ont rappelé les difficultés méthodologiques que la Commission avait rencontrées, en particulier la rareté et l'hétérogénéité de la pratique des États. Certaines délégations ont fait observer que la pratique des États dans le domaine était souvent guidée par des considérations politiques et reflétait un contexte particulier. Un manque relatif de pratique judiciaire pertinente a également été constaté. La priorité qu'accorde la Commission aux accords entre les États concernés a été saluée, mais l'on s'est demandé s'il était possible de tirer des conclusions sur le contenu du droit international coutumier à partir de ces accords. Il a été rappelé que la question de savoir si la pratique des États était suffisante avait déjà été posée à la Commission lorsqu'elle avait décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail à long terme.

2. Travaux futurs

103. Plusieurs délégations ont pris note des débats du Groupe de travail sur la voie à suivre. Certaines délégations ont souligné que des questions de fond concernant le sujet restaient en suspens, telles que la question de savoir si c'était la responsabilité ou les droits et obligations qui en découlent qui seraient transférés en cas de succession ; l'opportunité d'un parallèle avec les cas de succession de dettes d'État ; le rapport entre le sujet et le droit régissant l'enrichissement injustifié, et les règles relatives aux conséquences juridiques de faits internationalement illicites. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il importait de maintenir la cohérence des travaux en cours avec les travaux antérieurs de la Commission, en particulier les travaux portant sur les autres aspects de la succession d'États ainsi que sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

104. Un certain nombre de délégations ont souligné que la Commission devait prendre en compte une pratique étatique plus large et plus représentative sur le plan géographique. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission d'axer ses travaux sur la codification des règles existantes, tandis que d'autres lui ont demandé de trouver un équilibre entre codification et développement progressif. Il a été suggéré qu'aux fins d'une distinction plus claire entre ce qui relève de la codification et ce qui relève du développement progressif, un examen plus approfondi se justifiait.

3. Forme finale du résultat des travaux

105. Les délégations ont pris note de la décision de la Commission de reconstituer le Groupe de travail à sa session suivante, afin qu'il rédige un rapport de synthèse qui mettrait fin aux travaux de la Commission en la matière. Plusieurs délégations se sont dites favorables à cette décision. Des avis divergents ont été exprimés sur ce que le rapport devrait contenir. Il a été dit que le rapport ne devrait pas couvrir le fond du sujet. Selon un autre point de vue, il devrait examiner de manière exhaustive la pratique étatique la plus large possible et en rendre compte. Certaines délégations ont demandé à la Commission d'y incorporer ses travaux antérieurs sur le sujet. Il a été souligné que le rapport ne devrait pas avoir le même statut que les travaux adoptés en première ou en deuxième lecture.

106. Certaines délégations ont dit qu'elles préféreraient que les travaux sur le projet de directives soient achevés. Il a été dit que par cette décision, la Commission s'écartait de sa pratique habituelle.

G. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

1. Observations d'ordre général

107. Dans l'ensemble, les délégations ont félicité le Groupe d'étude pour ses travaux sur le sujet. Elles ont remercié les Coprésidents en particulier pour la note complémentaire à la seconde note thématique sur le sujet (A/CN.4/774), consacrée aux sous-sujets que sont la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Le Secrétariat a aussi été remercié pour son étude, dans laquelle il recense les éléments figurant dans les travaux antérieurs de la Commission susceptibles de présenter un intérêt particulier aux fins de l'examen du sujet.

108. Des délégations ont insisté une fois encore sur le fait que l'élévation du niveau de la mer était un problème réel et mondial urgent qui revêtait une importance capitale. Il a été fait observer que le niveau de la mer constituait une menace grave et imminente, ayant des effets dévastateurs sur des communautés locales partout dans le monde, en particulier dans les États côtiers, les États archipélagiques, les petits États insulaires et les petits États insulaires en développement de faible altitude. La menace existentielle que représente l'élévation du niveau de la mer pour certains États insulaires a été mise en avant. On a fait observer que ce phénomène avait des conséquences directes pour la paix et la sécurité, notamment la sécurité alimentaire et l'accès des États en développement à des ressources vitales. Dans ce contexte, l'importance que revêt la coopération internationale pour faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer a été soulignée et l'obligation de coopérer a été mentionnée.

109. Plusieurs délégations ont souligné que les travaux sur le sujet devaient être guidés par les principes fondamentaux du droit international, tels que l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures, la coopération internationale, l'équité et la dignité humaine. Plusieurs délégations ont soutenu le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a également été mentionné. L'importance de maintenir la stabilité, la certitude et la prévisibilité juridiques a été soulignée. Dans le même temps, il a été dit que les principes fondamentaux du droit international devaient être appliqués avec prudence dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Il a été dit qu'il fallait éviter les doubles emplois avec les travaux de l'Assemblée générale et d'autres instances.

110. Plusieurs délégations ont fait référence aux conclusions scientifiques les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et au rapport de 2023 de l'Organisation météorologique mondiale sur l'État du climat dans le Pacifique Sud-Ouest. Des délégations ont également rappelé la Déclaration de 2024 sur l'élévation du niveau de la mer et le statut d'État, de l'Alliance des petits États insulaires, la Déclaration de 2023 sur la continuité étatique et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, du Forum des îles du Pacifique et la Déclaration de 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, également du Forum des îles du Pacifique. Certaines délégations

ont mentionné les travaux de l'Assemblée générale, notamment la réunion plénière de haut niveau du 25 septembre 2024 sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'intérêt constant du Conseil de sécurité pour le sujet.

111. L'importance et l'intérêt des procédures consultatives portées devant la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été soulignés.

2. Observations particulières

a) Condition étatique

112. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction la distinction faite par le Groupe d'étude entre les différents cas de figure possibles concernant la condition étatique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, en particulier les cas de submersion partielle dans lesquels la surface terrestre de l'État concerné devient inhabitable et les cas dans lesquels la surface terrestre de l'État est totalement submergée.

113. Plusieurs délégations ont soutenu l'idée selon laquelle il existe une forte présomption de continuité dans le cas des États dont la surface terrestre pouvait être totalement ou partiellement submergée et rendue inhabitable par l'élévation du niveau de la mer. Certaines délégations ont souligné le principe de la continuité de la condition étatique dans ce contexte. Il a été dit que le droit international devait évoluer ; selon un autre point de vue, aucune norme juridique existante ne traitait des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur la condition étatique et les frontières des États. Il a été dit qu'il était trop tôt pour affirmer de manière définitive qu'il existait une présomption de continuité, et qu'il fallait faire preuve de prudence. On a fait observer que les éléments constitutifs de l'État définis dans la Convention sur les droits et devoirs des États (la Convention de Montevideo) concernaient uniquement la création des États et ne permettaient pas de conclure à la continuation de l'existence d'un État. Selon une opinion, une interprétation souple des éléments constitutifs appuierait la présomption de continuité de la condition étatique. L'exemple de la continuité des États baltes entre 1940 et 1990 a été mentionné. Il a aussi été fait observer à cet égard que la perte du contrôle gouvernemental effectif sur le territoire d'un État était temporaire, alors que la submersion d'un territoire due à l'élévation du niveau de la mer était permanente. Il a été proposé que la Commission définisse ou examine les critères de la continuité de la condition étatique. On a insisté sur la prudence dont il fallait faire preuve face aux multiples interprétations ou à l'utilisation de nouveaux concepts non définis en droit international.

114. Certaines délégations ont réaffirmé que les travaux sur ce sous-sujet devaient être guidés par les principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, ainsi que par le droit des peuples à l'autodétermination. L'intérêt direct des principes de certitude juridique, d'équité, de stabilité et de justice a été souligné. L'accent a été mis sur la nécessité de trouver des solutions fondées sur le droit international des droits de l'homme. En ce qui concerne les options envisageables pour le traitement du phénomène au regard de la condition étatique, il a été dit qu'elles ne devraient pas créer de relations de suzeraineté ou de subordination ni établir une nouvelle forme de tutelle entre des États officiellement indépendants. Il a été souligné qu'il importait de consulter les populations concernées au sujet de toute solution possible. Il a été fait observer que toutes les options envisageables dépendaient largement de chaque situation particulière et que le choix de solutions adaptées devrait être fait par les États concernés.

115. Il a été dit que les États devraient avoir le droit de préserver leur existence. D'aucuns se sont dits favorables à ce que la Commission fasse une étude sur les modalités juridiques et pratiques de la préservation de la personnalité juridique et du territoire des États. Selon une opinion, la condition étatique pourrait être préservée dans le cadre d'un régime juridique *sui generis* ou, dans certains cas, par une reconnaissance internationale. Il a été suggéré que la Commission se limite à définir les critères de la continuité de la condition étatique et établisse une distinction claire entre les situations de perte partielle et de perte totale de territoire. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, certaines délégations ont dit qu'il était principalement associé à la décolonisation et que son applicabilité devait être liée au respect

d'autres principes du droit international, tels que l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

b) Protection des personnes

116. Certaines délégations ont fait observer que les cadres juridiques existants étaient fragmentés et généraux par nature et ont demandé que les mécanismes juridiques visant à protéger les personnes déplacées par l'élévation du niveau de la mer continuent d'être développés et renforcés. Il a été souligné qu'il fallait garantir la protection des droits humains fondamentaux des personnes exposées à ce phénomène. Il a également été souligné qu'il était important de prévenir l'apatridie. Plusieurs délégations ont indiqué que le principe de la dignité humaine devait guider les travaux du Groupe d'étude. Il a été souligné qu'il importait de combiner une approche fondée sur les droits et une approche fondée sur les besoins. Selon un point de vue, l'obligation de protéger les droits des personnes touchées incombait principalement à l'État concerné. L'obligation de coopérer aux fins de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer a également été soulignée.

117. On a félicité le Groupe d'études pour les travaux dans le cadre desquels il avait recensé 12 éléments pouvant permettre d'assurer la protection juridique des personnes. Il a été dit que ces éléments pourraient aider à définir les obligations futures et les politiques et engagements non contraignants susceptibles de contribuer à la protection des personnes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer ; selon un autre point de vue, ces douze éléments devraient être examinés plus avant. Il a été dit que certaines questions juridiques, telles que l'applicabilité du principe de non-refoulement ou l'application extraterritoriale des droits de l'homme, devraient être abordées avec une grande prudence en raison de leur caractère complexe et sensible. Le Groupe d'étude a été prié d'étudier les liens entre ces éléments. Il a été suggéré que soit définie l'expression « personnes particulièrement vulnérables ».

118. Il a été proposé que l'on élargisse le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, afin qu'il traite expressément des migrations liées à l'élévation du niveau de la mer. Il a été souligné qu'il importait de préserver et de protéger le patrimoine culturel.

119. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la coopération internationale dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, notamment l'assistance technique, le financement et les mécanismes de réinstallation, pour que les personnes touchées ne soient pas laissées sans protection. Certaines délégations ont accueilli favorablement la proposition visant à ce que le Groupe d'étude synthétise et développe les règles existant en matière de coopération. On a insisté sur la nécessité de créer des garanties pour les droits des personnes déplacées et des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, afin que la dignité, l'identité et les droits de ces personnes soient respectés et protégés. On a souligné qu'il fallait assurer la cohérence avec la pratique des États, les instruments juridiques existants et les travaux antérieurs de la Commission.

120. Certaines délégations ont dit que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, adopté par la Commission en 2016, pourrait servir de base aux travaux de la Commission, combler un vide juridique important et contribuer à rendre le cadre juridique plus cohérent[3].

c) Droit de la mer

121. Les délégations ont également commenté les travaux menés par la Commission à sa soixante-quatorzième session, en 2023, sur le sous-sujet relatif au droit de la mer. Certaines délégations ont réaffirmé que les lignes de base et les zones maritimes, une fois établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne devaient pas être réexaminées ni modifiées, malgré l'évolution du littoral. Il a été fait observer que la Convention ne faisait aucunement obligation aux États parties de réviser et de mettre à jour régulièrement leurs lignes de base et les frontières de leurs zones maritimes. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de préserver et de respecter les lignes de base et les

[3] *Annuaire* … 2016, vol. II (Partie II), par. 38 à 49.

frontières dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer et que les droits maritimes qui en découlent ne devaient pas subir les effets d'une perte de territoire due à l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, le besoin de certitude juridique, de protection des droits aux ressources naturelles et de justice climatique ainsi que la présomption de continuité de la condition étatique ont été mentionnés. Il a été rappelé que le principe *rebus sic stantibus* ne s'appliquait pas aux délimitations maritimes, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

122. Plusieurs délégations ont souligné le rôle fondamental de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la nécessité de préserver son intégrité. Il a été souligné que toute interprétation des règles applicables du droit international devait être conforme à la Convention et en respecter pleinement la lettre et l'esprit. On a fait observer que toute proposition qui pourrait être faite dans le rapport final de la Commission sur le sujet devrait respecter et renforcer le cadre juridique établi par la Convention. Dans le même temps, il a été rappelé que cet instrument n'était pas universel et que le Groupe d'étude ne devrait pas négliger d'autres sources pertinentes du droit international. L'importance des principes de stabilité et de prévisibilité juridiques a été soulignée.

3. Travaux futurs et forme finale du résultat des travaux

123. Des délégations ont salué le plan visant à ce que soit établi, à la soixante-seizième session de la Commission, un rapport final conjoint sur le sujet, qui synthétisera les travaux menés sur les trois sous-sujets et contiendra une série de conclusions. Il a été suggéré que, dans son rapport final, le Groupe d'étude examine ou analyse les liens pouvant exister entre les trois sous-sujets. Dans le même temps, le Groupe d'étude a été prié de préciser la forme que prendrait le texte issu de ses travaux. Selon un point de vue, le Groupe d'étude ne devrait pas commencer à rédiger une convention-cadre sur les questions liées à l'élévation du niveau de la mer. On a également déconseillé au Groupe d'étude d'utiliser le terme « conclusions » dans son rapport final, afin que l'on puisse clairement différencier celui-ci des textes plus formels issus des travaux de la Commission. Selon un autre point de vue, le résultat des travaux de la Commission sur le sous-sujet relatif à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer pourrait prendre la forme d'un ensemble de projets de conclusions. Il a été dit que le Groupe d'étude pourrait élaborer un ensemble de critères visant à déterminer les « États les plus touchés » selon le droit international.

124. Il a été souligné qu'il importait de préserver les liens et la cohérence entre les trois sous-sujets. Certaines délégations ont aussi fait observer qu'il fallait tenir compte des évolutions pertinentes de la pratique des États et des organisations internationales, ainsi que des jugements, décisions et avis consultatifs rendus par des juridictions internationales et régionales.

125. Le Groupe d'étude a été prié de séparer clairement les questions de droit des questions de politique, ainsi que de différencier expressément ce qui relève de la codification de ce qui relève du développement progressif. La Commission a été instamment priée de donner des orientations claires sur la question de savoir si un développement progressif du droit de la mer était nécessaire. L'importance de faire la distinction entre *lex lata* et *lex ferenda* a été soulignée. Il a été dit que certains aspects du sujet exigeaient des considérations et des solutions essentiellement politiques de la part des États et ne se prêtaient pas à un examen juridique par le Groupe d'étude. Il a été souligné qu'il fallait accorder une attention particulière à la pratique des États, en particulier celle des plus touchés.

126. La Commission a été instamment priée d'axer ses travaux uniquement sur des considérations juridiques et de garder à l'esprit le rôle général du Groupe d'étude, qui consiste à recenser les normes du droit international pertinentes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, ainsi que les lacunes auxquelles les États doivent remédier. Il a été dit que le résultat des travaux de la Commission devrait avoir un fondement juridique solide et être basé sur le droit international existant, et non sur des pratiques isolées ou sur le point de vue de seulement quelques États. Il a été souligné que le Groupe d'étude n'avait pas pour mandat de proposer des modifications du droit international existant. À cet égard, plusieurs délégations ont dit que la Commission devait faire preuve de prudence et respecter le mandat relatif à ses travaux. La Commission a été encouragée à se demander s'il était possible de produire un rapport final conjoint sur le sujet en un an. Des avis divergents ont

été exprimés sur la question de savoir si le Groupe d'étude devait traiter la question de la responsabilité de l'élévation du niveau de la mer dans son rapport final. Il a été souligné qu'il fallait éviter de réécrire les cadres juridiques existants. Selon un point de vue, le Groupe d'étude devait avant tout traiter des solutions pratiques auxquelles les États touchés par l'élévation du niveau de la mer pourraient avoir recours dans un avenir proche.

H. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Travaux futurs de la Commission

127. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'inscription des sujets « Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite » et « La diligence due en droit international » au programme de travail à long terme de la Commission, des sujets qui, selon elles, avaient une importance pratique pour les États et contribueraient de manière notable au droit international. Il a été dit que les travaux sur le sujet « Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite » devraient être guidés par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Selon un autre point de vue, l'inscription du sujet « La diligence due en droit international » au programme de travail de la Commission était prématurée, car la portée du sujet semblait trop large. La Commission a été instamment priée de mener ses travaux sur ces sujets de manière rigoureuse, prudente et équilibrée, en tenant compte de la pratique des États et de l'*opinio juris*, tout en examinant attentivement la jurisprudence des juridictions internationales.

128. Certaines délégations ont proposé que les sujets « Compétence extraterritoriale » et « Compétence pénale universelle » soient inscrits au programme de travail de la Commission. Il a été suggéré que la Commission se penche sur des sujets liés au droit international de l'investissement, au cyberespace, à l'utilisation de nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle, dans les relations internationales, et au droit international privé.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

129. Dans l'ensemble, les délégations ont salué les travaux de la Commission et ont souligné le rôle important qu'elle joue dans le développement progressif et la codification du droit international.

130. Des délégations ont félicité la Commission à l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire et salué la tenue de manifestations commémoratives. Un certain nombre de délégations ont dit regretter que la soixante-quinzième session de la Commission ait dû être écourtée en raison de la crise de liquidités de l'Organisation et que la diffusion sur le Web des séances plénières ait cessé. Plusieurs délégations ont dit soutenir les travaux du Groupe de planification. Les travaux du Groupe de travail sur les méthodes de travail et les procédures ont été salués, tout comme l'élaboration d'un manuel qui permettrait d'améliorer la transparence et de mieux faire comprendre aux États les méthodes de travail de la Commission. Plusieurs délégations ont salué la nouvelle présentation du chapitre II du rapport de la Commission, qui contient un résumé des travaux menés à la session concernée.

131. Une préoccupation a été exprimée quant à la procédure visant à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission ; la Commission a été encouragée à envisager l'établissement de règles et d'un calendrier plus clairs à cet effet, afin que sa procédure soit conforme aux normes les plus élevées en matière d'élections régulières. L'importance de la parité des sexes parmi les membres de la Commission a été soulignée. On a dit soutenir le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux, créé par la résolution 77/103 de l'Assemblée générale, et les questions connexes.

132. Il a été souligné qu'il importait de renforcer le dialogue entre la Commission et la Sixième Commission et, à cet égard, plusieurs délégations se sont dites favorables à ce que la Commission tienne la première partie de sa soixante-dix-septième session (2026) à New York. Certaines délégations ont rappelé l'importance qu'elles attachaient à la coopération entre la Commission et les commissions ou organismes régionaux de droit international.

133. Il a une nouvelle fois été demandé à la Commission qu'elle se montre plus claire et transparente en ce qui concerne le choix des termes utilisés pour désigner les textes issus de ses travaux. La Commission a été instamment priée de distinguer clairement, dans les résultats de ses travaux, ce qui relève de la codification du droit international de ce qui relève du développement progressif. Il a été souligné que la Commission, que ce soit dans ses travaux de codification ou de développement progressif, devait tenir compte de la pratique des États et de l'*opinio juris*.

134. Un certain nombre de délégations ont demandé une nouvelle fois à la Commission de continuer à prendre en compte les points de vue et les préoccupations des États ; il a été dit que seule une coopération étroite entre la Commission et les États permettrait à la Commission d'élaborer des textes juridiques reflétant la volonté collective réelle de la communauté internationale. La Commission a été encouragée à prévoir suffisamment de temps pour recevoir les contributions des États Membres et y réfléchir, et à ne pas précipiter l'examen des sujets inscrits à son programme de travail. À cet égard, la Commission a été instamment priée de se laisser guider par les besoins de tous les États et de tenir pleinement compte de leurs points de vue lorsqu'elle choisit de nouveaux sujets et élabore des rapports, pour que le développement progressif et la codification soient en phase avec les besoins de la communauté internationale. Il a été souligné qu'il importait que la Commission prenne ses décisions par consensus.

135. La Commission a une nouvelle fois été encouragée à tenir compte dans ses travaux de la pratique étatique et de l'*opinio juris* de toutes les régions du monde et à prendre en considération la diversité des traditions juridiques. Il lui a été demandé d'adopter une approche plus inclusive dans ses travaux, notamment de fonder les textes qui en sont issus sur des sources en diverses langues. L'importance du multilinguisme a été soulignée. Le soutien au Séminaire de droit international a été réaffirmé.

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen en première lecture à sa soixante-quatorzième session

Principes généraux du droit

1. Observations d'ordre général

136. Les travaux de la Commission sur le sujet ont reçu un accueil favorable.

2. Observations particulières

137. S'il a été fait bon accueil au **projet de conclusion 1**, des précisions ont été demandées au sujet de la méthode de détermination des principes généraux du droit, ainsi que des fonctions de ces derniers et de leurs relations avec les autres sources du droit international. En ce qui concerne le **projet de conclusion 2**, il a été dit que le terme « *community* » utilisé dans la version anglaise était largement employé dans divers instruments internationaux et que, pour l'essentiel, cette disposition était conforme aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, mais des réserves ont été émises à l'égard du paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 2 consacré au rôle des organisations internationales. Il a été dit, à cet égard, que les organisations internationales n'avaient pas le même statut, la même structure, les mêmes obligations et les mêmes responsabilités que les États souverains. Il était nécessaire d'analyser davantage le rôle des organisations internationales et la formation des principes généraux du droit. Il a été suggéré que l'expression « reconnu par l'ensemble des nations » soit remplacée par l'expression « reconnu par les États » ou l'expression « reconnu par la pratique des États ». Les **projets de conclusions 3** et **4** ont été accueillis favorablement.

138. Les délégations se sont déclarées favorables au **projet de conclusion 5**, mais il a été dit que le mot « commun » figurant au paragraphe 1 du projet de conclusion 5 était subjectif et que des critères étaient nécessaires pour appliquer cette disposition. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été dit que l'analyse comparative devrait inclure non seulement différentes régions, mais aussi tenir compte des relations économiques, sociales et culturelles entre États. Au sujet du **projet de conclusion 6**, il a été affirmé que, pour décider quels principes

généraux du droit pouvaient être transposés dans le système juridique international, il fallait tenir compte de critères pertinents tels que la variété et la diversité.

139. Si le projet de conclusion 7 a reçu un certain appui, il a été dit que son alinéa 2 élargissait la portée des principes généraux du droit et risquait, *in fine*, de rendre inopérante la condition selon laquelle l'ensemble des nations devait reconnaître le principe comme intrinsèque au système juridique international. Une analyse comparative de la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux et des principes formés dans le cadre du système juridique international a été demandée. S'agissant du **projet de conclusion 10**, la Commission a été encouragée à faire preuve de prudence au moment de déterminer la nature des principes ainsi que leur applicabilité aux questions soulevées devant les juridictions internationales. En ce qui concerne le **projet de conclusion 11**, il a été souligné que l'émergence d'un principe général du droit dépendait de la compatibilité de ce principe avec chaque règle conventionnelle et coutumière en vigueur dans le contexte dans lequel il devait s'appliquer.